

**RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION ET SUIVI DES INSPECTEURS
CERTIFIES**

Validé lors du CCI du 24.11.2021
Approuvé par le président du CCI – P.LOUIS

Réf. : CCI/PR-07

Révision : 07

Page : 1/3

SOMMAIRE

1. **OBJET**
2. **DOMAINE D'APPLICATION - RESPONSABILITE**
3. **DEFINITIONS - ABREVIATIONS**
4. **DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE**



1. OBJET

Cette procédure décrit les règles de suivi de la situation professionnelle des inspecteurs certifiés par le CTNIIC.

2. DOMAINE D'APPLICATION - RESPONSABILITE

La situation professionnelle de l'ensemble des inspecteurs certifiés fait l'objet d'un suivi, au niveau national, par le CCI.

La certification d'inspecteur n'est pas acquise définitivement ; elle fait l'objet d'une reconduction périodique tous les trois ans à la demande des intéressés. La décision de reconduction de chaque certification est prise par le CCI.

En cas de litige, la procédure "Etude et traitement des litiges"(CCI/PR-08) s'applique.

3. DEFINITIONS - ABREVIATIONS

CCI : Comité de Certification des Inspecteurs

CTNIIC : Comité Technique National de l'Inspection dans l'Industrie Chimique

4. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE

4.1. PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE LA CERTIFICATION

La durée de validité de la certification est de trois ans.

Avant expiration du délai de trois ans, chaque inspecteur certifié doit transmettre par courriel au Secrétariat du CTNIIC sa demande de reconduction (CCI/DE-23).

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ un historique de carrière, établi en remplissant le formulaire (CCI/DE-19), justifiant d'au moins deux années équivalent temps plein dans le métier d'inspecteur sur au plus les six dernières années d'activité et précisant, pour chaque période d'activité, le temps consacré à de véritables tâches d'inspection technique d'usine (à distinguer des tâches de contrôle -CND- et des tâches purement administratives) et le type d'équipement objet des inspections. Cet historique doit être validé par le responsable Inspection de la société ou son supérieur hiérarchique (cette validation peut consister simplement en une annotation datée et signée sur l'historique avec la mention lisible du nom du signataire),
- ✓ le règlement des frais de reconduction selon modalités prévues sur le CCI/DE-23.

Le Secrétariat, après avoir vérifié la conformité des dossiers quant à la forme, communique les dossiers à un groupe d'évaluation qui les examine. Chaque dossier est accompagné d'un procès verbal de reconduction de certification (CCI/DE-18).

Le groupe d'évaluation est composé de trois membres de jury, dont au moins un membre du CCI. Les membres du groupe d'évaluation doivent respecter les mêmes règles d'indépendance que pour la formation des jurys (voir CCI/PR-04) ; le rapporteur est un membre du CCI, désigné en respectant les mêmes règles d'indépendance que celles utilisées pour la désignation des présidents de jury d'examen.

Chaque membre du groupe d'évaluation complète le procès-verbal de reconduction de certification (CCI/DE-18) et indique sa proposition, accompagnée de commentaires ou appréciations éventuels.

Si tous les membres du groupe d'évaluation sont d'accord, le rapporteur synthétise les propositions des membres sur le document CCI/DE-18 et propose la reconduction, la non-reconduction ou une demande de complément d'information.

La décision de reconduction (ou non) est prise par le CCI, représenté par son Secrétaire, après avoir pris connaissance de l'avis du groupe d'évaluation.

Les règles d'archivage et de consultation des documents d'examen sont définies dans la procédure CCI/PR-09 "Gestion documentaire".

Si la reconduction est prononcée :

- l'inspecteur reçoit une nouvelle attestation de certification précisant la date limite de validité de sa certification,
- la (nouvelle) date de validité est portée sur la liste CCI/DE-05.

En cas de non reconduction de la certification, la date limite de validité est inchangée et la mention « NR » est portée en code activité dans la liste des inspecteurs certifiés CCI/DE-05 (avec des compléments d'information dans la colonne observations, si nécessaire).

Les inspecteurs, dont la certification n'a pas été reconduite, conservent la possibilité de se représenter à l'examen.

L'inspecteur concerné et sa hiérarchie sont informés de la décision du CCI par le Secrétariat du CCI.

Ces modalités de renouvellement de la certification sont applicables aux inspecteurs du Pétrole certifiés sur dossier par l'UFIP.

4.2. LISTE DES INSPECTEURS CERTIFIES

La liste des inspecteurs certifiés (CCI/DE-05) est tenue à jour par le Président du CCI.

Les inspecteurs nouvellement certifiés sont enregistrés sur les listes après chaque examen, conformément à la procédure "Décision de Certification, enregistrement et délivrance des certificats" (CCI/PR-06).

D'autre part, les listes sont modifiées en fonction des décisions de reconduction (ou non) d'une certification, selon les règles du § 4 .1.

Ces listes sont également modifiées si un inspecteur fait l'objet d'un retrait définitif de certification pour non-respect des règles et de la déontologie de la profession, sur décision du CCI et du Président du CTNIIC, conformément à la procédure CCI/PR-08 « Etude et traitement des litiges ».

La situation de chaque inspecteur certifié est renseignée dans la liste des inspecteurs certifiés par l'une des catégories suivantes :

- AA : en activité dans un autre service ou département dans la Chimie ou le Pétrole
- D : ne travaille plus pour la société ou cessation d'activité dans la Chimie ou le Pétrole ou retraité ou décédé
- IT : inspecteur organique en activité dans un service Inspection d'usine avec une certification à jour
- NR : certification non reconduite
- RD : retrait définitif de la certification

Ces listes sont diffusées chaque année par le secrétariat aux membres du CCI qui sont invités à transmettre leurs observations.

